

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS  
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**RÈGLEMENT** numéro 024-195 sur le traitement des élus.

---

**PROCÉDURES**

Dépôt du projet de règlement	11 décembre 2023
Avis de motion	11 décembre 2023
Présentation du projet de règlement	11 décembre 2023
Adoption du règlement	15 janvier 2024
Entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> janvier 2024

---

**Attendu que** la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

**Attendu que** le Conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation à certaines personnes ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil municipal, il y a lieu d'actualiser ce règlement pour le rendre plus conforme aux réalités actuelles ;

**Attendu que** le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023 ;

**Attendu que** le projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023 ;

**Attendu que** conformément à la LTEM un avis public a été publié

**En conséquence,**

Sur proposition de Gaétan Longchamp, avec l'appui de Patrick Lachance,

**Il est résolu**

**Que** le présent règlement numéro 024-195, intitulé « **Règlement sur le traitement des élus** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 et les exercices financiers suivants.

## **Article 3**

La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 10 884 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 628 \$

## **Article 4**

En plus de toute rémunération de base, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération.

## **Article 5**

Une rémunération additionnelle de base sera versée à tout membre du conseil présent lors d'une séance extraordinaire et est fixée à : 150 \$ par séance pour la mairesse et 50 \$ pour chaque conseiller.

## **Article 6**

En plus de toute rémunération additionnelle, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération.

## **Article 7**

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle de la mairesse lorsqu'il la remplace pour une période d'au moins 30 jours continus.

*Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment et jusqu'au jour où cesse le remplacement.*

## **Article 8**

En plus de toute rémunération additionnelle, chaque élu qui quitte son poste aura droit de conserver sans frais, après 4 années de service continu, le matériel électronique mis à sa disposition pour la réalisation de ses tâches.

## **Article 9**

Une fois par année avant l'adoption du budget de la Municipalité, les rémunérations sont indexées pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon la Banque du Canada.

Ce taux est établi en fonction de la moyenne annuelle (période de douze mois) des indices des prix à la consommation pour le Canada couvrant la période de novembre de l'année précédente jusqu'à octobre de l'année actuelle.

## **Article 10**

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué des dépenses pour le compte de la Municipalité peut, avec l'autorisation du Conseil et sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la Municipalité au montant réel de la dépense.

## **Article 11**

Les frais de kilométrage sont ceux fixés par la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, établis par le Conseil du trésor du Québec annuellement.

## **Article 12**

Sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la LTEM, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat, lorsque le maire est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de la LTEM.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la LTEM et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Conformément à l'article 31.0.3 de la LTEM, cette personne a droit à cette allocation si la rémunération annuelle totale à laquelle elle avait droit à titre d'élu pour les 24 mois précédant sa démission représentait plus de 20 % de sa rémunération totale pour cette même période.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire. Toutefois, le versement peut être échelonné après entente entre les parties.

### **Article 13**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 022-181 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

### **Article 14**

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2024.

### **Article 15**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.